

France Assos Santé / Yann Mazens
PRODUITS DE SANTE
Information et documents utiles dans le contexte du COVID
25 mars 2020

Dans l'objectif d'assurer la continuité des traitements et ce jusqu'au 15 avril 2020 (initialement 31 mai, corrigé le 23/03 pour s'adapter à la loi d'urgence. Dans les faits pour les renouvellements d'ordonnances permet de couvrir jusqu'au 13/15 mai (renouvellement de 1 mois ou 28 jours)

Médicaments délivrés en pharmacie hospitalière

- Pour les patients dans l'impossibilité de se déplacer en Pharmacie hospitalière, possibilité de dispensation de son traitement en Pharmacie d'officine (arrêté du 23 mars)

Le patient «prend l'attache de la pharmacie d'officine proche de son domicile de son choix. Cette dernière transmet par voie dématérialisée une copie de l'ordonnance à la pharmacie à usage intérieur qui a procédé au dernier renouvellement du médicament. La pharmacie à usage intérieur procède à la dispensation et à la facturation à l'assurance maladie du médicament. Elle prépare le traitement du patient dans un emballage qui garantit la confidentialité du traitement, la bonne conservation du médicament et la sécurité du transport, avant de le confier à un grossiste répartiteur en capacité d'assurer, dans les meilleurs délais, la livraison du médicament à la pharmacie d'officine désigné.

- **Le renouvellement des ordonnances en pharmacies hospitalières est possible (arrêté du 19 mars, article 1)** La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours.

Médicaments sous ATU (en rétrocession)

► La possibilité de renouvellement des ordonnances de médicaments sous ATU est couverte par les dispositions de l'arrêté modificatif du 23 mars.

L'Epidiolex (CBD) actuellement en ATU :

- Un Arrêté (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041459990) a exonéré Epidiolex du régime des stupéfiants. **Le délai de présentation de l'ordonnance de 3 jours n'est donc plus applicable.**

Renouvellement des ordonnances périmées en pharmacie d'officine (arrêtés du 14/03, article 6 et du 17/03 article 1)

-Tous médicaments : la dispensation ne peut cependant être assurée pour une période supérieure à 1 mois

-Les médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques sont concernés à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs ; La délivrance ne peut être assurée pour une période supérieure à 28 jours (arrêté du 19 mars, article 1)

-traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription
La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop (arrêté 19 mars, article 1)

Dispositifs médicaux et prestations de services concernés sont ceux inscrits aux chapitres 1,2 et 3 du titre I de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
Le volume de la dispensation peut permettre la continuité jusqu'au 31 MAI

- DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES
- DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS
- ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION

Dans un objectif de pharmacovigilance et de risque de stockage

Restriction de la dispensation de spécialités composées exclusivement de paracétamol en l'absence d'ordonnance, par les pharmacies d'officine (arrêté du 17/03, article 1) : dispensation limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas (contrôle : le nombre de boîtes dispensées est désormais inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

Suspension de la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) (arrêté du 17 mars, article 6bis)

Pharmacovigilance: un site internet pour vérifier si un médicament présente des risques en cas de symptômes de Covid-19

Rappel 1 : Privilégier l'utilisation du paracétamol en cas de douleur et/ou de fièvre (versus Anti Inflammatoires non stéroïdien AINS)

Utilisation d'AINS chez des patients atteints Covid-19

Des évènements indésirables graves liés à l'utilisation des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ont été signalés chez des patients atteints de COVID19, cas possibles ou confirmés.

Les patients sous corticoïdes ou autres immunosuppresseurs pour une pathologie chronique ne doivent pas interrompre leur traitement, sauf avis contraire du médecin qui les suit pour cette pathologie.

Rappel 2 : Bon usage du paracétamol

Textes

- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- [Arrêté du 21 mars 2020 portant exonération à la réglementation des stupéfiants et portant classement sur la liste I des substances vénéneuses](#)
- [Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Le bandana ou l'écharpe



Filtre les grosses poussières et le pollen mais **pas les virus.**

Le masque de chantier



Seuls ceux qui sont **certifiés EN 149** peuvent être efficaces, s'ils sont bien portés. Pas très anatomiques, ils exposent à des fuites.

Le masque chirurgical



A sens unique, il **retient uniquement les particules** émises par son porteur.

Le masque FFP2



Filtre l'air inhalé et rejeté et **protège un soignant** de la contamination de son patient.

Le masque norme FFP3



Plus filtrant que le FFP2, il est utilisé contre les particules de **l'amiante, du plomb...** De rares masques antipollution disposent de cette norme.

Le masque en tissu



Totalement **inefficace** pour certains spécialistes, « **mieux que rien** » pour d'autres, on ne peut juger ni de son étanchéité ni de son imperméabilité.